

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Nakhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 25 octobre 1939 (9 ramadan 1358) abrogeant le dahir du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) relatif aux conditions exigées des navires chalutiers pour être admis à débarquer le produit de leur pêche en zone française de l'Empire chérifien	1710
Dahir du 8 novembre 1939 (25 ramadan 1358) ayant pour objet de faciliter en temps de guerre le mariage des militaires et marins présents sous les drapeaux	1710
Dahir du 8 novembre 1939 (25 ramadan 1358) relatif au fonctionnement des commissions municipales pendant la durée des hostilités	1711
Arrêté résidentiel autorisant les représentants des chambres françaises consultatives et du 3 ^e collège au conseil du Gouvernement à déléguer leurs pouvoirs	1712
Arrêté résidentiel suspendant les opérations de révision annuelle des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3 ^e collège, ainsi que le renouvellement annuel des bureaux des chambres consultatives.	1712
Dahir du 11 novembre 1939 (28 ramadan 1358) fixant, pour l'année en cours, la date du rétablissement de l'heure normale	1712
Arrêté viziriel du 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts	1712
Arrêté viziriel du 5 novembre 1939 (22 ramadan 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1939 (19 rejab 1358) relatif à la fermeture des restaurants, débits de boissons, salles de spectacles, bals publics et dancings.	1713
Arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) relatif à l'allocation d'indemnités temporaires de direction d'école et de cours complémentaire au personnel auxiliaire de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	1713

Arrêté résidentiel concernant les pensionnés, veuves, ascendants, orphelins de militaires morts pour la France et les victimes civiles de la guerre actuelle	1714
Arrêté résidentiel tendant à autoriser l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension.	1714

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) modifiant le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) rendant applicable au périmètre irrigable des Oulad Yahia le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus	1714
Dahir du 9 octobre 1939 (24 chaabane 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca	1715
Dahir du 10 octobre 1939 (25 chaabane 1358) approuvant l'avenant n° 16 à la convention de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, et un cahier des charges y annexé	1715
Dahir du 10 octobre 1939 (25 chaabane 1358) modifiant les cahiers des charges annexés aux dahirs des 30 novembre 1934 (20 chaabane 1353), 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) et 2 février 1937 (20 kaada 1355) autorisant la mise en vente des lots du périmètre irrigable de Sidi-Slimane	1715
Dahir du 17 octobre 1939 (3 ramadan 1358) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de l'Hippodrome, à Fès	1716
Dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech)	1716
Dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale à Azrou (Meknès)	1717
Dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) autorisant un échange immobilier (Casablanca)	1717

Arrêté viziriel du 9 octobre 1939 (24 chaabane 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les rhétharas ou sources : Aïn Boudramine, Aïn Bou Moktar, Aïn Sidi Mohamed, Aïn Ali ou Bouazza, Aïn ben Amran, Aïn Bouchikha, Aïn Aouzel, Aïn Sidi bel Abbès, Aïn Aït Sallah, Aïn Assoufid, Aïn Bokeirat (Marrakech-bantlicue)	1717
Arrêté viziriel du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) approuvant des délibérations de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé municipal de cette ville	1719
Arrêté viziriel du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public.	1719
Arrêté viziriel du 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358) portant création à Taza d'une section de sapeurs-pompiers.	1719
Arrêté viziriel du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, et classant ladite parcelle au domaine public.	1720
Arrêté résidentiel fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires des municipalités	1720
Arrêté du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, homologuant le procès-verbal de bornage de la zone de servitude du dépôt à munitions et du parc à explosifs d'Oujda	1721
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Baja, au profit de M. Surleau Léon.	1721
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'augmentation du débit des prises d'eau par pompage dans deux puits contigus, forés sur la propriété, dite « Jacma », au profit de MM. Duhez et Després, colons à Berrechid (cercle de Chaouïa-nord)	1722
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'installation d'une roue hydraulique pour force motrice sur l'oued R'Dom, au profit de M. Groneman, propriétaire à Sidi-Embarek-du-R'Dom	1723
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued El Hassar, au profit de M. Monfrini Alfred, propriétaire à La Cascade, pour utilisation de de l'eau comme force motrice	1723
Arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines, fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers	1724
Arrêté du directeur général des services économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938	1724
Erratum au Bulletin officiel n° 1410 bis, du 7 novembre 1939, page 1686	1724
Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Casablanca.	1724
Nomination du contrôleur des engagements de dépenses.	1725
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1725
Reclassement en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1725
Admissions à la retraite	1725
Concession d'allocations spéciales	1725
Concession d'allocation de réversion	1725
PARTIE NON OFFICIELLE	
avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1725

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 OCTOBRE 1939 (9 ramadan 1358)
abrogeant le dahir du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) relatif aux conditions exigées des navires chalutiers pour être admis à débarquer le produit de leur pêche en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) fixant les conditions exigées des navires chalutiers pour être admis à débarquer le produit de leur pêche en zone française de l'Empire chérifien est abrogé.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1358,
(23 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1939 (25 ramadan 1358)
ayant pour objet de faciliter en temps de guerre le mariage des militaires et marins présents sous les drapeaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement français a donné aux militaires et marins présents sous les drapeaux certaines facilités pour la célébration de leur mariage en dehors de leur présence effective (décret-loi du 9 septembre 1939, *Journal officiel* du 14 septembre 1939, page 11.400). Il paraît opportun d'étendre le bénéfice de ce régime à la zone française de Notre Empire.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables dans la zone française de Notre Empire les dispositions du décret-

loi du 9 septembre 1939 sur le mariage des militaires et marins présents sous les drapeaux, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1358,
(8 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

* * *
ANNEXES

DÉCRET

ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

ARTICLE PREMIER. — En temps de guerre pour causes graves et sur autorisation du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale ou des ministres de la marine militaire et de l'air, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et des marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux, soit obligé de comparaître en personne. Le consentement au mariage du futur époux sera dressé aux armées dans les formes prévues par l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1893.

En ce qui concerne les militaires et marins, prisonniers de guerre, ce consentement pourra être établi par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargés des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité. Il pourra également être établi soit par deux sous-officiers français, soit par un sous-officier assisté de deux témoins de même nationalité.

Cet acte de consentement dont il sera donné lecture par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage, sera dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 2. — Les effets du mariage célébré remontent à la date à laquelle le consentement du futur époux a été reçu.

ART. 3. — Les actes de procuration, les actes de consentement au mariage de leurs enfants et l'autorisation maritale à consentir ou passer par des militaires et marins, prisonniers de guerre, pourront être dressés dans les mêmes conditions que l'acte de consentement visé à l'article 1^{er} du présent décret.

Ils seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

* * *
LOI DU 8 JUIN 1893

relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime.

ARTICLE PREMIER. — En temps de guerre ou pendant une expédition, les actes de procuration, les actes de consentement au mariage ou à engagement militaire et

les déclarations d'autorisation maritale consentis ou passés par les militaires, les marins de l'État ou les personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'État, pourront être dressés par les fonctionnaires de l'intendance ou les officiers du commissariat. A défaut de fonctionnaires de l'intendance ou d'officiers de commissariat, les mêmes actes pourront être dressés :

1° Dans les détachements isolés, par l'officier commandant pour toutes les personnes soumises à son commandement ;

2° Dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires pour les personnes soignées ou employées dans ces formations ou établissements ;

3° A bord des bâtiments qui ne comportent pas d'officier d'administration, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ;

4° Dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur, ou son suppléant, pour les personnes soignées ou employées dans ces hôpitaux.

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1939 (25 ramadan 1358)
relatif au fonctionnement des commissions municipales pendant la durée des hostilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont suspendues jusqu'à la date de la cessation des hostilités :

1° L'application des dispositions de l'article 16 du dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, relatives au quorum pour la validité des délibérations des commissions municipales ;

2° L'application des dispositions de l'article 3 du dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, concernant le quorum pour la validité de l'élection du vice-président de la commission municipale de cette ville.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1358,
(8 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

autorisant les représentants des chambres françaises consultatives et du 3^e collège au conseil du Gouvernement à déléguer leurs pouvoirs.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de mobilisation, les membres d'un des trois collèges du conseil du Gouvernement qui, en raison de leur appel sous les drapeaux, ne peuvent assister aux travaux de ce conseil, sont autorisés à charger un membre du collège dont ils font partie, d'exercer en leur lieu et place leurs attributions.

ART. 2. — La délégation prévue à l'article ci-dessus est adressée par écrit au Commissaire résident général et déposée au secrétariat du conseil du Gouvernement. Elle est révocable au gré de l'intéressé.

Rabat, le 8 novembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

suspendant les opérations de révision annuelle des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège, ainsi que le renouvellement annuel des bureaux des chambres consultatives.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont complétés ou modifiés et, notamment, leurs articles 9 et 26 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 8 ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison des circonstances, de suspendre les opérations de révision annuelle des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège, ainsi que le renouvellement annuel des bureaux des dites chambres,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés résidentiels susvisés des 1^{er} juin 1919 et 13 octobre 1926, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera plus procédé à la révision annuelle des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 des arrêtés résidentiels précités du 1^{er} juin 1919, il ne sera plus procédé au renouvellement du mandat des membres du bureau des chambres françaises consultatives jusqu'à la cessation des hostilités.

Rabat, le 8 novembre 1939.

J. MORIZE.

DAHIR DU 11 NOVEMBRE 1939 (28 ramadan 1358)
fixant, pour l'année en cours, la date du rétablissement de l'heure normale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'heure légale fixée pour le territoire de la zone française de Notre Empire par l'article 1^{er} du dahir du 26 octobre 1913 (25 káada 1331) sera rétablie dans la nuit du 18 au 19 novembre 1939, à vingt-quatre heures.

Simultanément cesseront de s'appliquer les dispositions de Notre dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) établissant une heure spéciale dans la zone française de l'Empire chérifien.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1358,
(11 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1939

(9 ramadan 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts, et portant réduction de certaines de ces indemnités, notamment son article 5 modifiant l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353), le taux de l'indemnité annuelle pour frais de bureau et de service allouée aux chefs de brigade forestière est fixé à 675 francs et le taux de l'indemnité forfaitaire de tournée allouée à ces mêmes agents variera de 1.200 à 1.600 francs.

Des arrêtés du directeur des eaux et forêts qui seront soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, fixeront, dans les limites qui précèdent, le taux de l'indemnité de tournée à allouer à chaque brigade déterminée.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1358,
(23 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1939

(22 ramadan 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1939 (19 rejeb 1358) relatif à la fermeture des restaurants, débits de boissons, salles de spectacles, bals publics et dancings.

LE GRAND VIZIR.

Vu le firmân chérifien du 31 octobre 1912 (20 kaada 1330) concernant l'organisation du makhzen chérifien, et, notamment, son article 2 chargeant le Grand Vizir de l'administration générale du pays et de la sécurité publique ;

Vu les dahirs du 22 janvier 1916 (16 rebia I 1334) sur le pouvoir réglementaire du Grand Vizir en matière de police municipale, et du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, en son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1939 (19 rejeb 1358) relatif à la fermeture des restaurants, débits de boissons, salles de spectacles, bals publics et dancings ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) de l'arrêté viziriel susvisé du 4 septembre 1939 (20 kaada 1358), l'heure de fermeture des restaurants, cafés et tous débits de boissons à consommer sur place, des cinémas et des salles de spectacle est fixée à 24 heures, à partir du 6 novembre 1939.

Les propriétaires de ces établissements devront prendre toutes dispositions pour empêcher la diffusion de la lumière à l'extérieur.

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1358,
(5 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 NOVEMBRE 1939

(26 ramadan 1358)

relatif à l'attribution d'indemnités temporaires de direction d'école et de cours complémentaire au personnel auxiliaire de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, au regard du personnel auxiliaire de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et fixant le taux de certaines indemnités, et l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à la prise en compte des indemnités de direction, de cours complémentaire et de délégation dans les écoles primaires supérieures au regard des régimes de la caisse de prévoyance, des pensions civiles marocaines et de la prime de fin de service ;

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, notamment en ses articles 10 et 11 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période de mobilisation générale, les instituteurs et institutrices auxiliaires ou suppléants peuvent être chargés de la direction d'une école, avec ou sans cours complémentaire, ou d'un cours complémentaire, en remplacement temporaire des titulaires de ces postes qui se trouvent mobilisés.

ART. 2. — Ils recevront à ce titre des indemnités égales aux suppléments de traitement prévus en faveur du personnel enseignant titulaire, normalement installé dans ces fonctions, par l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), articles 14 et 15, mais à l'exclusion de toute majoration ou bénéfice d'une retenue, notamment pour le régime de la caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel prend effet du 1^{er} octobre 1939, et les indemnités ainsi accordées au personnel auxiliaire de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, prennent le nom d'indemnités temporaires de direction et de cours complémentaire.

*Fait à Rabat, le 26 ramadan 1358,
(9 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

concernant les pensionnés, veuves, ascendants, orphelins de militaires morts pour la France et les victimes civiles de la guerre actuelle.

**LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 19 août 1938 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 concernant les pensionnés, veuves, ascendants, orphelins de militaires morts pour la France et les victimes civiles de la guerre actuelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de toutes les dispositions législatives et réglementaires régissant les victimes de la guerre de 1914-1918 et dont l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation a été chargé d'assurer l'application, est étendu aux mêmes catégories de victimes de la guerre actuelle.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances et le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 novembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

tendant à autoriser l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants des militaires morts pour la France avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension.

**LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur.**

Vu l'arrêté résidentiel du 19 août 1938 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 concernant les pensionnés, veuves, ascendants, orphelins de militaires morts pour la France et les victimes civiles de la guerre actuelle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1939 étendant aux catégories de victimes de la guerre actuelle le bénéfice de toutes les dispositions législatives et réglementaires régissant les victimes de la guerre 1914-1918 ;

Vu le décret du 19 octobre 1939 autorisant l'Office national et les Offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation à accorder des secours aux veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France avant qu'il ait été statué sur leurs droits à pension.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs droits à pension, les veuves les orphelins mineurs et les ascendants des militaires morts pour la France, peuvent recevoir de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des secours sur la simple production de l'avis officiel du décès.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances et le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 novembre 1939.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1939 (22 chaabane 1358)
modifiant le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) rendant applicable au périmètre irrigable des Oulad Yahia le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) rendant applicable au périmètre irrigable des Oulad Yahia le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus, est rendu applicable à l'intérieur du périmètre irrigable des Oulad Yahia, Oulad Mhamed et Cherarda de l'oued Rdom délimité :

« Au nord, par le titre foncier n° 2663 R, l'immeuble collectif n° 76, le canal de l'oued El Hama jusqu'à son intersection avec la route n° 205 de Sidi-Slimane à Tihili, ladite route jusqu'à l'oued Rdom et ledit oued ;

« A l'est, par l'oued Rdom jusqu'à son intersection avec le canal principal de dérivation de l'oued Beth ;

« Au sud, par ledit canal de dérivation jusqu'à son intersection avec l'oued Beth, l'oued Beth jusqu'à la borne B¹ du titre foncier 3764 R, puis les titres fonciers 3764 R, 6225 R et l'immeuble collectif n° 107 ;

« A l'ouest, par l'immeuble collectif n° 107, le titre foncier 2103 R et les immeubles collectifs n° 62, 42 et 17, tel, au surplus, qu'il est défini par un liséré jaune sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent dahir. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 du dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) rendant applicable au périmètre irrigable des Oulad Yahia le dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357), sont applicables à la nouvelle zone incluse dans le périmètre défini ci-dessus.

ART. 3. — Les transactions immobilières portant sur des parcelles situées dans la zone soustraite par le présent dahir à l'application du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357), pourront être régularisées.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1358,
(7 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1939 (24 chaabane 1358)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1918 (28 hija 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1939, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2: — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1358,
(9 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1939 (25 chaabane 1358)
approuvant l'avenant n° 16 à la convention de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, et au cahier des charges y annexé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 16 à la convention de concession du port de Fedala, conclu le 29 septembre 1939 entre M. Normandin, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. de Lapeyrière, administrateur-délégué de la Compagnie du port de Fedala, agissant au nom de cette compagnie.

*Fait à Rabat, le 25 chaabane 1358,
(10 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1939 (25 chaabane 1358)
modifiant les cahiers des charges annexés aux dahirs des 30 novembre 1934 (20 chaabane 1353), 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) et 2 février 1937 (20 kaada 1355) autorisant la mise en vente des lots du périmètre irrigable de Sidi-Slimane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Exceptionnellement et pendant la durée des hostilités, des dérogations pourront être apportées aux dispositions du second alinéa de l'article 15 des cahiers des charges annexés aux dahirs des 30 novembre 1934 (20 chaabane 1353), 27 décembre 1936 (12 chaoual

1355) et 2 février 1937 (20 kaada 1355) autorisant la vente de lots de colonisation du périmètre irrigable de Sidi-Slimane.

*Fait à Rabat, le 25 chaabane 1358,
(10 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 17 OCTOBRE 1939 (3 ramadan 1358)
homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de l'Hippodrome, à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;
Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1935 (26 hija 1353) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires de terrains urbains du secteur de l'Hippodrome, à Fès ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes aux services municipaux de Fès, du 12 au 27 mai 1937 et du 1^{er} au 16 août 1939 ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, dans ses séances des 10 novembre 1938, 29 décembre 1938 et 29 août 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur de l'Hippodrome, à Fès, dans ses séances des 10 novembre 1938, 29 décembre 1938 et 29 août 1939 concernant la redistribution de parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plan et états annexés à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1358,
(17 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1939 (16 ramadan 1358)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des immeubles domaniaux désignés ci-dessous :

N° d'ordre	N° du S. C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION	MISE A PRIX
1	3	10 oliviers sans terre dans le melk Lhassen ben Haouzi.	A proximité du douar Zerrabouk, dans les M'Jatt.	Francs 300
2	5	Le 1/4 de 7 oliviers dans le djenan Bou Mia, appartenant aux héritiers de Lachemi bel Hadj Mokhtar. Le 1/4 de 11 oliviers dans le djenan Aït Mellouk (9 sont secs et 2 en bon état). Le 1/4 de 4 oliviers dans le djenan Aït Mellouk (2 ^e parcelle). Le 1/4 de 3 oliviers dans le melk Hadj Lahoussine.	id. id. id. id.	150 110 80 50
3	6	Le 1/4 du Bled Erremel (1 h. 20) avec le 1/4 de 3 oliviers.	id.	80
4	15	La 1/2 de 4 oliviers sans terre dans le djenan Hamida ben Azougay. La 1/2 de 8 oliviers dans le djenan Hamida ben Azougay.	A Magraman, dans les M'Jatt. id.	60 120
5	16	10 oliviers sans terre dans la propriété de Hamida ben Azougay.	id.	300

ART. 2. — Dans le cas où aucune enchère ne serait effectuée sur ces mises à prix, la commission d'adjudication aurait la faculté soit de baisser la mise à prix, soit de reporter l'adjudication à une date ultérieure.

ART. 3. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1358,
(30 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1939 (16 ramadan 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 à Azrou (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix de cinq cent cinquante francs (550 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial dite « deuxième parcelle de la propriété Isabelle », titre foncier n° 2991 K, sise à Azrou, inscrite sous le n° 677 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la région de Meknès, d'une superficie de quarante-six ares quatre-vingts centiares (46 a. 80 ca.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1358,
 (30 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1939 (16 ramadan 1358)
 autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'échange :

1° D'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de quatre mille trois cent dix mètres carrés (4.310 mq), inscrite sous le n° 467 (partie) au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca, contre une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille six cent cinquante mètres carrés (3.650 mq), appartenant à M. Vialatte Antoine et faisant partie de la propriété dite « Aïn Djedida », titre foncier n° 838 C ;

2° D'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de mille cent vingt-cinq mètres carrés (1.125mq) inscrite sous le n° 467 (partie) au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca, contre une parcelle de terrain d'une superficie de mille quatre cent quarante-cinq mètres carrés (1.445 mq.) appartenant à M. Pouppart Jean, et faisant partie de la propriété dite « Clos Tremont », titre foncier n° 5996 C.

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1358,
 (30 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1939
 (24 chaabane 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras ou sources : Aïn Bouderammine, Aïn Bou Moktar, Aïn Sidi Mohamed, Aïn Ali ou Bouazza, Aïn ben Amran, Aïn Bouchikha, Aïn Aouzel, Aïn Sidi bel Abbès, Aïn Aït Sallah, Aïn Assoufid, Aïn Bokeirat (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 2 décembre 1935 au 2 janvier 1936, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 22 février 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur les rhétaras ou sources : Aïn Bouderammine, Aïn Bou Moktar, Aïn Sidi Mohamed, Aïn Ali Bou Bouazza, Aïn ben Amran, Aïn Bouchikha, Aïn Aouzel, Aïn Sidi bel Abbès, Aïn Aït Sallah, Aïn Assoufid, Aïn Bokeirat (Marrakech-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les propriétaires des rhétaras ou sources :
 Aïn Bouderammine, inscrite au registre des T. P. sous le n° 23 G ;

Aïn Bou Moktar, inscrite au registre des T. P. sous le n° 43 G ;

Aïn Sidi Mohammed, inscrite au registre des T. P. sous le n° 27 G ;

Aïn Ali ou Bouazza, inscrite au registre des T. P. sous le n° 26 G ;

Aïn ben Amran, inscrite au registre des T. P. sous le n° 44 G ;
 Aïn Bouchikha, inscrite au registre des T. P. sous le n° 34 G ;
 Aïn Aouzel, inscrite au registre des T. P. sous le n° 32 G ;
 Aïn Sidi bel Abbès, inscrite au registre des T. P. sous le n° 31 G ;
 Aïn Aït Sallah, inscrite au registre des T. P. sous le n° 30 G ;

Aïn Assoufid, inscrite au registre des T. P. sous le n° 25 G ;
 Aïn Bokeirat, inscrite au registre des T. P. sous le n° 45 G,
 ont des droits privatifs d'usage, définis au tableau ci-après, sur la totalité du débit desdites rhétaras ou sources, à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques des ouvrages et des observations de débits indiquées audit tableau et au plan annexé à l'original du présent arrêté.

NOMS DES RHETARAS ou sources et numéro d'inscription au registre des travaux publics	PROPRIÉTAIRES des ouvrages à la date du présent arrêté	LONGUEUR des galeries souterraines			PROFONDEUR des puits de tête			
		Bras droit	Bras gauche	A l'aval de la jonction des bras captants ou galerie unique	Bras droit	Bras gauche	Jonction des 2 bras ou tête de galerie unique	
Aïn Bouderamine, n° 23 G. du registre	Héritiers de Moulay el Hadj Meslouhi.	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Source.
Aïn Bou Moktar, n° 43 G. du registre	Héritiers de Moulay el Hadj Meslouhi.	80 m.	70 m.	Néant	Néant	Néant	Néant	Rhétara morte depuis dix ans, faute d'entre- tien, les puits sont en partie remblayés, leur profondeur ne peut être mesurée.
Aïn Sidi Mohamed, n° 27 G. du registre	Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj Mes- louhi.	305 m.	136 m.	450 m.	9 m. 50	9 m.	7 m. 80	
Aïn Ali ou Bouazza, n° 26 G. du registre	Héritiers de Moulay Ali ben Abderrhamane.	Néant	Néant	150 m.	Néant	Néant	6 m. 40	
Aïn ben Amran, n° 44 G. du registre	Domaine de l'Etat.	Néant	Néant	236 m.	Néant	Néant	"	Rhétara morte depuis cinquante ans, faute d'entretien, les puits sont en partie rem- blayés, leur profondeur ne peut être mesurée.
Aïn Bouchikha, n° 34 G. du registre	Si Ahmed el Biaz.	180 m.	205 m.	Néant	2 m.	12 m.	4 m. 40	Bras droit non ter- miné.
Aïn Aouzel, n° 32 G. du registre	M. Grammatico.	162 m.	33 m. 47 m.	65 m. 50	11 m. 60	8 m. 7 m. 20	8 m.	La rhétara a trois bras.
Aïn Sidi bel Abbès, n° 31 G. du registre	Habous de Sidi bel Abbès	Néant	Néant	430 m.	Néant	Néant	8 m.	
Aïn Aït Sallah, n° 30 G. du registre	Ben Ziane Mostepha.	36 m. 97 m. 50	32 m.	228 m.	7 m. 8 m. 50	3 m.	7 m. 90 6 m.	La rhétara a deux bras droits et un bras gauche.
Aïn Assoufid, n° 25 G. du registre	Héritiers de Hadj Ahmed Krissi pour les 3/4 ; Habous Kobra pour le 1/4.	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Source dans le lit de l'oued Baja.
Aïn Bokeirat, n° 45 G. du registre	Héritiers de Moulay el Hadj Meslouhi.	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Source au ras du sol.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1358.
(9 octobre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1939

(26 chaabane 1358)

approuvant des délibérations de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé municipal de cette ville.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les délibérations prises par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans ses séances des 21 mars et 27 juillet 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date des 21 mars et 27 juillet 1939, autorisant la vente de gré à gré à l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal d'une superficie globale de quarante mille cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (40.185 mq.), à distraire de la propriété dite « Kria II » T.F. 15308 C., sises en cette ville, quartier de la Nouvelle médina-extension, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de trente francs le mètre carré (30 fr.), soit à la somme globale d'un million deux cent cinq mille cinq cent cinquante francs (1.205.550 fr.) payable en quinze ans et par semestre.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 chaabane 1358,
(11 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1939

(2 ramadan 1358)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par Caïd el Hadj ben Abderrahman el Barchoui et Ahmed ould Mohamed ben Ahmed el Barchoui, propriétaires, douar Brachama, tribu des Ouled Mimoum, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-quatorze ares cinquante centiares (94 a. 50 ca.) faisant partie de la propriété dite « Saïda VI » titre foncier n° 4123 R.

ART. 2. — Ladite parcelle, figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public comme emprise de la piste allant de la route n° 106 (Aïn-Sbite) à La Jacqueline.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1358,
(16 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1939

(9 ramadan 1358)

portant création à Taza d'une section de sapeurs-pompiers.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza, dans ses séances des 22 avril 1939 et 8 août 1939 ;
Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Taza une section de sapeurs-pompiers dont l'effectif, officier compris, est fixé à quinze unités et composé ainsi qu'il suit :

a) *Personnel français*

- 1 officier ;
- 2 sous-officiers.

b) *Personnel marocain*

- 12 sapeurs.

ART. 2. — Le personnel français et marocain sera pris parmi le personnel municipal rémunéré sur le budget de la ville de Taza.

ART. 3. — Un arrêté municipal portant règlement intérieur de la section des sapeurs-pompiers fixera les indemnités à allouer aux agents de cette section qui resteront, pour leur salaire, dans la catégorie à laquelle ils appartiennent déjà.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Taza sont chargées de l'application du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} août 1939.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1358,
(23 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1939

(16 ramadan 1358)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, et classant ladite parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par Mesnaoui ben Mesnaoui demeurant au douar Brachaoua, tribu des Ouled Mimoun, d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-dix ares soixante-dix centiares (70 a. 70 ca.) faisant partie de la propriété dite « Feddan Touir », titre foncier n° 12212 R.

ART. 2. — Ladite parcelle, figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public comme emprise de la piste allant de la route n° 106 (Aïn-Sbite) à La Jacqueline.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1358,
(30 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires des municipalités.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE; DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 août 1922 fixant les conditions auxquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires de l'Etat, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 18 mai 1934 et 3 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 décembre 1926 fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile des chefs des services municipaux ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1931 fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile des adjoints aux chefs des services municipaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, le chef des services municipaux peut, dans les conditions fixées par le présent arrêté, autoriser au domicile de ses adjoints, de l'ingénieur municipal et du médecin, directeur du bureau d'hygiène, l'installation d'un poste téléphonique relié au réseau général.

ART. 2. — La décision du chef des services municipaux devra être approuvée par le secrétaire général du Protectorat avant qu'il soit procédé à toute installation.

ART. 3. — Les contributions aux dépenses de premier établissement, les frais de construction des lignes, les redevances spéciales d'entretien des postes, les taxes de location de leurs organes essentiels et les redevances annuelles d'entretien des lignes prévus aux articles 29, 32 et 34 nouveaux de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920, ainsi que toutes les redevances accessoires, seront, en totalité, à la charge du budget municipal.

ART. 4. — Les taxes d'abonnement « A », à tarif dégressif, prévues à l'article 17 nouveau de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 seront réparties entre la municipalité et les fonctionnaires bénéficiaires, conformément aux tableaux de l'article 2, paragraphe b), de l'arrêté résidentiel du 15 août 1922, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1937.

Les taxes d'abonnements « B », à tarif fixe, prévues à l'article 17 nouveau du même arrêté viziriel du 15 avril 1920 seront payées entièrement par les fonctionnaires intéressés.

Ces derniers ont la faculté de choisir entre les deux catégories d'abonnements « A » et « B ».

Les taxes de conversation seront en totalité à la charge des fonctionnaires.

ART. 5. — Le paiement des contributions, frais, redevances et taxes sera réclamé directement pour la part qui leur incombe, à la municipalité et aux fonctionnaires bénéficiaires, dans les conditions établies par les règlements téléphoniques en vigueur.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1931.

Rabat, le 11 novembre 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,
COMMANDANT LES TROUPES DU MAROC,
homologuant le procès-verbal de bornage de la zone de
servitude du dépôt à munitions et du parc à explosifs
d'Oujda.**

Nous, général de corps d'armée François, commandant les troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté en date du 7 janvier 1939 portant classement au titre d'ouvrages militaires d'Oujda :

- a) Du dépôt à munitions ;
- b) Du parc aux explosifs et aux artifices.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le procès-verbal de bornage de la zone de servitude du dépôt à munitions et du parc aux explosifs et aux artifices d'Oujda et le plan annexe, dressé le 30 mars 1939 par le représentant du service du génie de Taza et déposé au contrôle civil de la ville d'Oujda suivant avis inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1386 du 19 mai 1939 (5^e partie), sont homologués et exécutoires.

ART. 2. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 novembre 1939.

FRANÇOIS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Baja, au profit de M. Surleau Léon.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 15 février 1939, présentée par M. Surleau Léon, à l'effet d'être autorisé à prélever, par temps de crue, un débit de 300 litres-seconde dans l'oued Baja, à hauteur du domaine « Igherdem », titre 1585 M. ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation à M. Surleau Léon, de prélever, par temps de crue, dans l'oued Baja, un débit de 300 litres-seconde à hauteur du domaine « Igherdem », titre 1585 M.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 novembre au 15 décembre 1939 dans les bureaux du contrôle civil de la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 31 octobre 1939.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Baja, au profit de M. Surleau Léon, au droit de sa propriété
T. F. 1585 M.

ARTICLE PREMIER. — M. Surleau Léon est autorisé à prélever, en période de crue, un débit de 300 litres-seconde dans l'oued Baja, au droit de sa propriété « Igherdem », T.F. 1585 M.

Il est toutefois convenu que M. Surleau ne pourra prélever les 300 litres-seconde qui lui sont accordés que si le débit de l'oued Baja au droit de sa prise est supérieur à 2.050 litres-seconde, représentant les droits des usagers d'aval.

Il est d'autre part entendu que seront servis en priorité sur le permissionnaire :

- 1° Tous les usagers d'amont détenteurs de droits privatifs, tels qu'ils résulteront de la reconnaissance actuellement en cours ;
- 2° Les fellahs d'Arhouatim pour lesquels l'alimentation par l'oued Baja est depuis longtemps à l'étude, mais jusqu'à concurrence de 1.000 litres-seconde seulement. Ces usagers feront ultérieurement l'objet d'autorisations régulières.

ART. 2. — L'autorisation est exclusivement délivrée en vue de l'utilisation de l'eau pour des besoins agricoles sur la propriété « Igherdem », T.F. 1585 M.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai de deux ans. Dans le cas où les travaux étant achevés dans un délai moindre que celui fixé ci-dessus, le permissionnaire envisagerait d'utiliser immédiatement l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, devrait en être aussitôt avisé par lettre recommandée.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale.

ART. 4. — Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra soumettre à l'approbation de l'administration, des plans d'ensemble et de détail des dispositions prévues.

La prise en oued devra en particulier comprendre un dispositif :

1° Permettant de laisser passer en tout temps 2.050 litres-seconde à l'aval ;

2° Renvoyant à l'oued le débit au-dessus de 2.350 litres-seconde, de façon à ce que le permissionnaire ne prélève rien quand le débit sera inférieur ou égal à 2.050 litres-seconde, au droit de sa prise et qu'il ne prélève pas plus de 300 litres-seconde quand le débit sera supérieur à 2.350 litres-seconde.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Baja.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'augmentation du débit des prises d'eau par pompage dans deux puits contigus, forés sur la propriété, dite « Jacma », au profit de MM. Duhez et Després, colons à Berrechid (cercle de Chaouïa-nord).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 et, notamment, l'article 10 ;

Vu les lettres en date des 7 septembre 1938 et 25 mars 1939, par lesquelles MM. Duhez et Després, colon à Berrechid (cercle de Chaouïa-nord), sollicitent l'autorisation de porter à 40 litres-seconde le maximum de débit fixé par l'article 2 de l'arrêté n° 6263 du 21 janvier 1936 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Chaouïa-nord (annexe de contrôle civil de Berrechid) sur le projet d'augmentation de débit de la prise d'eau par pompage dans deux puits contigus, sis sur la propriété dite « Jacma », appartenant à MM. Duhez et Després.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 novembre au 29 novembre 1939, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 14 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 novembre 1939.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'autorisation d'augmentation du débit des prises d'eau par pompage dans deux puits contigus, forés sur la propriété, dite « Jacma », au profit de MM. Duhez et Després, colons à Berrechid (cercle de Chaouïa-nord).

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 9.702 du 28 avril 1937 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ART. 1. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 6.263 du 21 janvier 1936 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Article premier. — MM. Duhez et Després, propriétaires à Berrechid, sont autorisés à prélever par pompage, dans deux puits contigus, forés sur leur propriété dite « Jacma », immatriculée sous le n° 3484 C., un débit continu de vingt (20) litres-seconde, destiné à l'irrigation de leur propriété.

« La surface à irriguer est de 30 hectares. »

« Article 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à vingt (20) litres-seconde sans dépasser quarante (40) litres, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

« Les installations seront fixes et devront être capables d'élever au maximum quarante (40) litres par seconde, à la hauteur totale de trente-cinq mètres d'élévation, comptée au-dessus de l'étiage.

« Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par les permissionnaires n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

« Au cas où les permissionnaires désireraient obtenir une augmentation du débit des pompes, ils devront immédiatement présenter une nouvelle demande d'autorisation qui se substituera à la présente. »

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'installation d'une roue hydraulique pour force motrice sur l'oued R'Dom, au profit de M. Groneman, propriétaire à Sidi-Embarek-du-R'Dom.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 18 juin 1938, présentée par M. Groneman, colon à Sidi-Embarek-du-R'Dom, à l'effet d'être autorisé à installer une roue hydraulique pour force motrice sur l'oued R'Dom ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans le territoire des circonscriptions de contrôle civil de Petitjean et de Meknès-banlieue sur le projet d'autorisation d'installation d'une roue hydraulique pour force motrice sur l'oued R'Dom, à usage de M. Groneman, colon à Sidi-Embarek-du-R'Dom.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 novembre au 21 décembre 1939 dans les bureaux des contrôles civils de Meknès-banlieue, à Meknès, et de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 - Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 - Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
 - Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 novembre 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'installation d'une roue hydraulique pour force motrice sur l'oued R'Dom, au profit de M. Groneman, propriétaire à Sidi-Embarek-du-R'Dom.

ARTICLE PREMIER. — M. F. Groneman, propriétaire à Sidi-Embarek-du-R'Dom, est autorisé à utiliser le barrage existant sur l'oued R'Dom pour installer une roue hydraulique pour force motrice.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

- a) Le barrage existant sur l'oued R'Dom ;
- b) Une roue hydraulique aux caractéristiques indiquées au croquis ci-joint ;
- c) Une installation permettant l'utilisation de la force motrice fournie par la roue hydraulique.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges de l'oued et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés par le permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'utilisation sera exclusivement réservée à la force motrice de la ferme de M. Groneman. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois, à dater de la mutation, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 8. — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans ; elle pourra être renouvelée sur la demande du permissionnaire, après nouvelle enquête.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et restent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued El Hassar, au profit de M. Monfrini Alfred, propriétaire à La Cascade, pour utilisation de l'eau comme force motrice.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 15 novembre 1938, présentée par M. Monfrini Alfred, propriétaire à « La Cascade », à l'effet d'être autorisé à installer une prise d'eau sur l'oued El Hassar et à utiliser l'énergie de l'eau pour actionner une roue à aubes ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle des Chaouïa-nord (poste de contrôle civil de Fedala) sur le projet de prise d'eau sur l'oued El Hassar, au profit de M. Monfrini Alfred.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 novembre au 21 décembre 1939 dans les bureaux du poste de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 - Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 - Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
 - Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Casablanca, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 novembre 1939.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued El Hassar, au profit de M. Monfrini Alfred, propriétaire à La Cascade, pour utilisation de l'eau comme force motrice.

ARTICLE PREMIER. — M. Monfrini Alfred, propriétaire à La Cascade, est autorisé à installer sur l'oued El Hassar, au droit de sa propriété « Monfrini », T.F. 10106, une roue à aubes en vue de l'utilisation de tout le débit de l'oued passant en ce point jusqu'à concurrence de cinquante litres-seconde (50 l.-s.) pour la production d'énergie électrique destinée à l'usage exclusif de son habitation.

L'Etat ne prend aucun engagement, en vue d'assurer le maintien d'un débit quelconque dans le lit de l'oued El Hassar, pour permettre le fonctionnement des installations du permissionnaire. Ce débit pourra même être nul en cas d'utilisation totale des eaux pour les irrigations en amont du lieu considéré.

Le débit utilisé ne pourra être augmenté, ni dérivé sans nouvelle autorisation.

La force motrice produite est fixée à un poncelet vingt-cinq (1 p. 25).

ART. 2. — La parcelle occupée dans le lit de l'oued aura 25 mètres de longueur sur 0 m. 70 de largeur.

Les installations établies conformément aux détails des dessins annexés à l'original du présent arrêté comprendront :

Un canal en béton de 0 m. 50 de largeur avec murette de 0 m. 10 d'épaisseur, d'une longueur de 20 mètres ;

A l'origine du canal : une vanne à glissière munie de cadenas permettra de régler la marche de la roue à aubes ;

Une roue à palettes inclinées de 2 m. 25 de diamètre et 0 m. 50 de largeur.

Cette roue actionnera une dynamo de 30 volts.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges de l'oued El Hassar.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

Il est spécifié que l'eau utilisée devra être entièrement restituée à l'oued et sans modification de sa composition.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle est accordée pour une durée de 10 ans et prendra fin le 31 décembre 1949. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

A la cessation de l'autorisation, les installations devront être enlevées et les lieux remis au domaine public dans l'état où ils se trouvaient au moment de la demande.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DES MINES**

fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 31 octobre 1939 relatif à la fixation des prix de vente en gros des produits pétroliers.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros à Casablanca des principaux carburants est fixé comme suit à partir du 18 novembre 1939 :

Essence : 216 francs l'hectolitre ;
Pétrole lampant : 190 francs l'hectolitre ;
Gas-oil : 105 francs l'hectolitre.

ART. 2. — Les frais de contrôle des restrictions apportées à la vente de l'essence sont fixés à 0 fr. 90 par hectolitre à partir du 28 octobre 1939.

Rabat, le 15 novembre 1939.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**
relatif aux conditions d'écoulement des vins
de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 29 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1939 ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 13 novembre 1939, une huitième tranche de vins libres de la récolte 1938, égale au 1/10^e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la huitième tranche définie à l'article premier ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette huitième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1938, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 novembre 1939.

Pour le directeur général des services économiques,
BOUDY.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1410 bis,
du 7 novembre 1939, p. 1686.**

Dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) relatif au régime fiscal des entreprises intéressant la défense nationale.

Page 1686, article 4, 6^e ligne.

Au lieu de :

« ...au département... » ;

Lire :

« ...aux départements... ».

NOMINATION

d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal
du pacha de Casablanca.

Par dahir en date du 23 octobre 1939, M. BONHOUR, contrôleur civil de 1^{re} classe, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Casablanca.

NOMINATION DU CONTRÔLEUR DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES.

Par arrêté viziriel en date du 8 novembre 1939, M. Blossier Maurice, inspecteur principal de comptabilité hors classe, adjoint au contrôleur des engagements de dépenses, est nommé contrôleur des engagements de dépenses, à compter du 1^{er} mai 1939.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 11 octobre 1939, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1939 :

Contrôleur principal de 2^e classe

M. COULON Jacques, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. GÉRÔME Jacques, contrôleur de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. VILLETTE Jules, commis de 1^{re} classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 20 octobre 1939, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1939 :

Contrôleur principal hors classe

M. LOURADOUR René-Georges, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. AMEYE François, contrôleur de 1^{re} classe.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 12 septembre 1939, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1939 :

Topographe principal de 2^e classe

MM. BRUNEAU Jean et LABORIE Raymond, topographes de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

MM. GARDELLE Ernest et SORIA René, topographes de 2^e classe.

RECLASSEMENT

en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du chef du bureau des domaines, en date du 18 septembre 1939, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. de Quelen Hervé, contrôleur de 3^e classe des domaines du 1^{er} septembre 1939, est reclassé contrôleur de 3^e classe à compter du 16 août 1937 inclus pour l'ancienneté, et du 1^{er} septembre 1937 pour le traitement (bonification de 2 ans et 15 jours de services militaires obligatoires).

ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel, en date du 31 octobre 1939, M. Durand Pierre-Marie-Victor, adjoint principal de contrôle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 1939.

Par arrêté viziriel, en date du 31 octobre 1939, M. Bouchet Hippolyte, chef cantonnier des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1939, au titre de la limite d'âge.

Par arrêté viziriel, en date du 31 octobre 1939, M. Vinay Bernard-Joseph, chef d'équipe des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 septembre 1939, au titre d'ancienneté de services.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1939.

Bénéficiaire : Farès ben Brahim ben Abhès.

Grade : chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : 2.283 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1939.

Bénéficiaire : Allal ben Liamani.

Grade : mokhazeni au contrôle civil.

Montant de l'allocation annuelle : 1.125 francs.

Jouissance : 1^{er} mars 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1939.

Bénéficiaire : Abderrahman ben Allal.

Grade : infirmier à la direction des services de santé.

Montant de l'allocation annuelle : 2.180 francs.

Jouissance : 1^{er} juin 1939.

CONCESSION D'ALLOCATION DE REVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 2 novembre 1939.

Bénéficiaires : El Hachemia bent Si el Hadj Taïeb et sa fille Fatma.

Veuve de : Si Mohamed ben Hadj Slaoui.

Grade : ex-pointeur des douanes et régies.

Date de décès du mari : 23 mai 1939.

Montant de l'allocation annuelle : 1.453 francs.

Jouissance : 23 mai 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 NOVEMBRE 1939. — *Tertib et prestations des indigènes 1939* : bureau d'Aherimoumou, caïdats des Beni Zeggout et Irhez-rane ; bureau des Idda Oultit, caïdats des Aït Ahmed, Aït Issafen, Aït Ouzour, Idda ou Semlal, Idda ou Ersmouk ; centre de Taroudant, pachalik et caïdats des Aït Agoumsan, Aït Iggès, Menabha, Arrhen, Talemt ; bureau d'El-Hamman, caïdats des Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Abdelaziz, Aït Sidi Ali, Amiyen.

LE 20 NOVEMBRE 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Casablanca, rôle spécial « Américains » (art. 115.001 à 115.045) ; Marrakech, 4^e émission 1938 ; Rabat, 2^e émission 1939 ; Séttat, 5^e émission 1938.

Patentes 1939 : centre des affaires indigènes des Beni M'Guild, 2^e émission 1939 ; contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, 2^e émission 1937 ; El-Borouj, 2^e émission 1938 ; Taza, 4^e émission 1937.

Tertib et prestations des indigènes 1939 : bureau des Beni M'Guild, caïdats des Irklaouen du Tegrigra, Aït Arfa du Guigou ; bureau d'Itzer, caïdats des Irklaouen, Aït Bouguemane, Aït Mouli, Aït Ali ou Rhanem, Aït Messaoud, Aït Arfa, Aït Ihaud, Aït Kebel Leham ; bureau de Boulemane, caïdats des Aït Serhouchen de Sidi Ali, Aït Youssi d'Engil et Aït Youssi du Guigou ; bureau de Tounfite, caïdats des Aït Sidi Yahia ou Youssef, Aït Yahia-nord, Aït Ameer, Aït Yahia-sud.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1441,
du 10 novembre 1939, page 1706.**

Au lieu de :

Patentes 1939 : contrôle civil des Oulad Saïd, 2^e émission 1939 ;

Lire :

.....2^e émission 1938.

Rabat, le 11 novembre 1939.

Le chef du contrôle financier et de la comptabilité,
T. BAYLE.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC